



Circulaire N° 39 DMP/00

24 MARS 2014

- Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques ;
- Mesdames et Messieurs les pharmaciens d'officine.

Objet : Mise en application des dispositions du décret n° 2-13-852 du 18 décembre 2013 relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés.

Considérant que l'accès aux médicaments conditionne l'accès aux soins de santé qui est un droit constitutionnel au vu des termes de l'article 31 du dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la constitution.

Considérant que les médicaments doivent être mis à la disposition du citoyen marocain en quantité suffisante conformément aux dispositions de la loi 009-71 du 13 octobre 1971 relative aux stocks de sécurité, et à l'arrêté n°263-02 du 12 juin 2002 pris pour son application ainsi que la circulaire n°140/DMP/00 en date du 11 septembre 2012 rappelant les modalités réglementaires sur les stocks de sécurité des médicaments.

Considérant que les établissements pharmaceutiques sont tenus en vertu de l'article 84 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie de détenir un stock de sécurité des médicaments qu'ils fabriquent, importent ou distribuent pour assurer l'approvisionnement normal du marché.

Considérant que le Prix Public de Vente « PPV » constitue désormais l'appellation légale du prix du médicament au lieu du Prix Public Maroc « PPM » tel que stipulé dans l'article 17 de la loi 17-04, ainsi qu'au niveau du décret n° 2-13-852 pris pour application de l'article 17 précité.

Considérant que les PPV résultants de la révision entrent en vigueur au plus tard le soixantième jour suivant la date de publication de l'arrêté des PPV des médicaments fabriqués localement ou importés.

Considérant la note d'information n°27/DMP/00 en date du 21 février 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2-13-852 cité en objet.

Considérant que la réalisation des dispositions précitées et des objectifs socioéconomiques qui en découlent, doit être prioritairement recherchée par le moyen d'une coopération renforcée entre les pouvoirs publics et les différents acteurs du secteur, établissements pharmaceutiques industriels, établissements pharmaceutiques, grossistes répartiteurs et pharmaciens d'officine.

Au vu des considérations susmentionnées, la présente circulaire vient encadrer la phase transitoire accompagnant la révision globale des prix des spécialités pharmaceutiques fabriqués localement ou importés, tout en ayant comme cible, la disponibilité des médicaments de qualité, en quantité suffisante au juste prix. A cet effet :

Les Etablissements Pharmaceutiques Industriels sont tenus de :

- Procéder à l'**étiquetage** des médicaments issus de toute nouvelle production en « PPV » au plus tard à partir de la date de publication des PPV au Bulletin Officiel ;
- Entamer la procédure de **ré-étiquetage** de leurs stocks existants au plus tard à partir de la date de publication des PPV au Bulletin Officiel ;

Les Etablissements Pharmaceutiques Grossistes Répartiteurs sont tenus de :

- Constituer leurs stocks de médicaments étiquetés en « PPV » **Durant** le mois qui suit la date de publication des PPV au Bulletin Officiel, et ce par :
 - Le ré-étiquetage des médicaments du stock existant sous la responsabilité des établissements pharmaceutiques industriels détenteurs de l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
 - L'achat des médicaments étiquetés en « PPV » ;

Les Pharmaciens d'Officines sont tenus de :

- Procéder à la liquidation de leurs stocks de médicaments étiquetés en « PPM » au fur et à mesure,
- Procéder à la vente des médicaments avec leur nouveau prix public de vente et ce au plus tard soixante jours après la date de publication au bulletin officiel.

Eu égard à ce qui précède, et afin d'éviter toute perturbation du système de fabrication, de distribution et de dispensation des médicaments, le Ministère de la Santé veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux modalités et échéances précisées par la présente circulaire par le biais de missions d'inspection et de suivi au niveau des établissements pharmaceutiques industriels, grossistes répartiteurs et des pharmacies d'officine. (2)



Le Ministre de la Santé
[Signature]
El Houssaine LAGHEDJ

02 4 MARS 2014

Ampliation :

- Monsieur le Secrétaire Général
- Monsieur l'Inspecteur Général
- Monsieur le Directeur du Médicament et de la Pharmacie
- Monsieur le président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants Répartiteurs
- Monsieur le président de l'Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique
- Monsieur le président de l'Association Maroc Innovation Santé
- Monsieur le président de l'Association Marocaine des Médicaments Génériques
- Monsieur le président de l'Association Marocaine de la Distribution des Médicaments
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc